Métropole de Lyon
Délégation Gestion et Exploitation de l'Espace Public
Direction de l'Amélioration du Cadre de Vie
Direction adjointe Patrimoine Végétal
Unité Gestion Espaces Naturels

Convention de délégation de gestion ENS du Grand Biézin - année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la délibération n°2006-3763 du conseil métropolitain du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2025-...... du 14 avril 2025,

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par décision n° CP-2025-....... de la Commission Permanente en date du 14 avril 2025.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de fonctions N° 2023-06-28-R-0491 en date du 28 juin 2023.

Ci-après désignée « la Métropole de Lyon »

۴t

Ci-après désignée « la commune de Meyzieu »

Εt

Ci-après désignée « la commune de Chassieu »

Εt

Ci-après désignée « la commune de Décines-Charpieu »

Ci-après désignées ensemble « les communes »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- Depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 13 projets-nature ont été créés, dont le projet nature « Biézin nature » sur les communes de Décines-Charpieu et Chassieu, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.
- Dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.
- Afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.
- La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.
- En application de l'article L 3641-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».
- En vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) Biézin nature, renommé en 2025 « ENS du Grand Biézin »
- Les élus communaux et métropolitains veulent conserver un ENS du Grand Biézin avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.
- En vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.
- Afin de pouvoir déléguer la gestion de l'ENS du Grand Biézin aux communes avec comme commune pilote la commune de Meyzieu, la Métropole de Lyon et les communes partenaires proposent de définir, les modalités de gestion de l'ENS du Grand Biézin dans la présente convention fixant ainsi les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la commune de Meyzieu, désignée commune pilote du projet, et aux communes de Chassieu et Décines-Charpleu désignées communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'Espace Naturel Sensible du Grand Biézin, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les trois communes suivantes : Meyzieu, Chassieu et Décines-Charpieu sur le territoire précis du site du Grand Biézin tel que défini en annexe 1.

ARTICLE 3. Actions confiées aux communes

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

* Pour la commune de Meyzieu :

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Meyzieu en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention :

La commune de Meyzieu est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :

Aménagement, gestion et valorisation du site du Grand Biézin

- Etude et création de sentiers nature
- Inventaires et suivis des populations faunistiques
- Travaux en faveur de la biodiversité et de l'agriculture (dont restauration pelouses sèches)
- Plan de communication
- Coordination du projet
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Éducation à la nature
- Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2025-2026.

* Pour les communes de Chassieu et Décines-Charpieu :

Les communes apporteront leur aide à la commune de Meyzieu pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Grand Biézin. Elles accompagneront notamment la commune de Meyzieu dans le pilotage du projet par leur participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de leurs agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de la présente délégation de gestion.

La commune de Meyzieu devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et les communes de Chassieu et Décines-Charpieu soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

Les communes et la Métropole de Lyon pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Grand Biézin.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Grand Biézin conformément à l'article 8 de la présente convention, relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Meyzieu, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur l'ENS du Grand Biézin, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2025) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre au-delà de l'année 2025 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté toutes ses factures acquittées visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion au plus tard le 01 décembre 2026. À défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon en tant qu'autorité délégante reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La commune de Meyzieu devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Décines-Charpieu associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Meyzieu, de Chassieu, de Décines-Charpieu et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Meyzieu organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Meyzieu, de Chassieu, de Décines-Charpieu et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Meyzieu organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Meyzieu gérera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins un mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La commune de Meyzieu devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
 - la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir.

La commune de Meyzieu devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

8.1 - Modalités de versement

Le remboursement du coût de la gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2025 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de l'ENS du Grand Biézin sur la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la commune de Décines-Charpieu en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de la gestion pour les dépenses engagées en 2025 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Meyzieu pour les actions engagées concernant la programmation 2025. Dans l'hypothèse où la commune de Meyzieu réaliserait lesdites actions en régie avec son propre personnel, la Commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades Nature sont pris en charge directement par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

45 000 € TTC en frais d'investissement

Et

- 27 500 € TTC en frais de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une avance de 60% des frais de fonctionnement à la signature de la dernière des parties;
- Un ou des acomptes pourront être demandés avant le solde <u>sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses</u> acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe;
- Le solde des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, <u>sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses</u> acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50% des frais d'investissement à la signature de la dernière des parties ;
- Un ou des acomptes pourront être demandés avant le solde <u>sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses</u> acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. Cf. modèles proposés en annexe;
- Le solde des actions dans la limite du montant indiqué ci-dessus, <u>sur présentation de la demande de paiement accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses</u> acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA. *Cf. modèles proposés en annexe.*

Les demandes de solde doivent nous être adressées avant le 1er décembre 2026.

La commune intervient pour le compte de la Métropole de Lyon. Les dépenses d'investissement payées par la commune de Meyzieu ne seront donc pas éligibles pour elle au FCTVA mais le seront pour la Métropole de Lyon. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune de Meyzieu la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement payées par la commune, pour son compte, TVA comprises.

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Meyzieu, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001 , code guichet : 00497 , compte n° E6970000000 , clé : 55

8.2 - Modalités de transmission de la demande de paiement par voie électronique

Conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, selon le calendrier national défini par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 sur le site : http://www.economie.grandlyon.com/, et l'Instruction du 22 février 2017 NOR: ECFE1706554J qui précise notamment les champs de l'obligation de dématérialisation des avis de sommes à payer pour les personnes publiques, la Métropole de Lyon dématérialise progressivement ses échanges avec le comptable public, ses fournisseurs et le secteur public et utilise la plateforme informatique de l'Etat gratuite et sécurisée, Chorus Pro.

Pour la transmission de l'avis des sommes à payer (ASAP) ou de la demande de paiement de la commune pilote via Chorus Pro, il est nécessaire d'indiquer les références suivantes :

- Le numéro d'engagement ou référence à rappeler qui figure en page de garde de la présente convention débutant par un E suivi de 6 chiffres (exemple : E321317) ou qui sera transmis par courrier
- o Le numéro de SIRET de la Métropole de Lyon suivant :

	The state of the s
Dudget principal	200 046 077 00040
Budget principal	200 046 977 00019

À noter : le dépôt d'une demande de paiement à la Métropole de Lyon n'impose pas la saisie d'un code service.

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La commune de Meyzieu, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Grand Biézin avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Grand Biézin, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la commune de Meyzieu, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Meyzieu, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Grand Biézin

sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades Nature »

Depuis 2017, la Métropole porte un marché d'entretien des espaces de nature confié en février 2020 à l'association Environnement Réponse Aménagement (ERA). Si le programme d'actions de l'ENS le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes qui en auront fait la demande des interventions Brigades Nature.

Le coût des interventions est pris en charge directement par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades Nature défini chaque année par site ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Meyzieu, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur l'ENS du Grand Biézin, les équipements suivants :

- Équipements signalétiques et d'interprétation valorisant l'ENS du Grand Biézin
- Dispositif de comptage implanté au sein de l'ENS.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune pilote, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune pilote. A ce titre, il appartient à la commune pilote de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune pilote le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune pilote. Ainsi, la commune pilote sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune pilote.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, les communes devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur

responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la commune de Meyzieu, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION A LA MÉTROPOLE DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées: inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de l'ENS du Grand Biézin;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la commune de Meyzieu par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. Notifications – Contacts

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour les communes :

Ville de Meyzieu:

Samuel CZAPLA Responsable espaces verts et naturels Tel: 06.70.42.95.45

samuel.czapla@meyzieu.fr / dst@meyzieu.fr

Romain BLANQUET Responsable administration / comptabilité de la DGA technique et cadre de vie

Tel: 04 72 45 18 60

romain.blanquet@meyzieu.fr / dst@meyzieu.fr

Pour la Métropole de Lyon :

Ludovic BADOIL

DGEEP/DACV/PVE/Unité Gestion Espaces

Naturels 20 rue du Lac CS 33569

69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel: 04 78 95 67 80

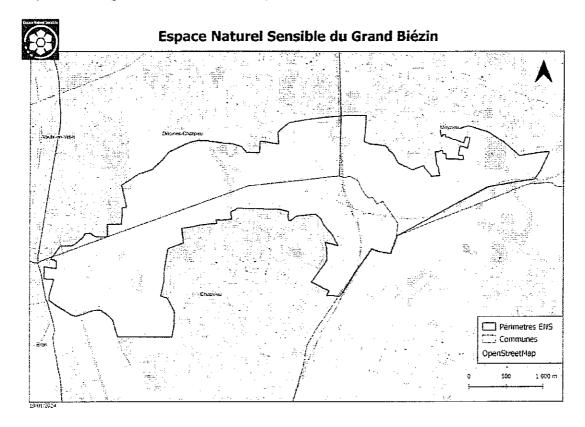
E-mail: lbadoil@grandlyon.com

Comptable : Emilie TRAVAUX Tel : 04 78 95 70 48

etravaux@grandlyon.com

En cas de changement d'interlocuteur, chaque partie s'engage à en informer l'autre.

Le périmètre de gestion du Grand Biézin est précisé sur la carte suivante :



ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2025 sont décrites dans le tableau suivant :

Grand Biézin - Programmation 2025 -

ACTIONS DE FONCTIONNEMENT

- Programme d'animations pédagogiques
- Coordination du projet

ACTIONS D'INVESTISSEMENT

- Etude et création de sentiers nature
- Inventaires et suivis des populations faunistiques
- Travaux en faveur de la biodiversité et de l'agriculture (dont restauration pelouses sèches)
- Plan de communication
- Assistance à maîtrise d'ouvrage

ANNE	XE N 3. MIGUELE DEMANDE D'ACOMPTE OU DE	SOLDE	
······································		, le	
Objet	Demande d'acompte ou de solde convention de délégation de gestion ENS année 20	Métropole de Lyon DGEEP/ DACV / PVE / Nature & Conseil 20 rue du Lac CS 33569 69 505 LYON Cedex 03	
PJ	État des dépenses réalisées		
	<u>FAC</u> TURE de DEMANDE d'ACC	OMPTE ou de SOLDE	
<u>Référer</u>	nce de la convention : convention de délégation		
actions Sensible Le rem	confié à la commune deen tant que de valorisation du patrimoine naturel et par eboursement par la Métropole de Lyon du coi pine naturel et paysager est estimé à un montant	ysager sur le territoire de l' Espace Nature ût de gestion des actions de valorisation du	
•	Pour les dépenses de fonctionnement :	.€ TTC (référence Chorus Pro E)	
•	Pour les dépenses d'investissement :	€ TTC (référence Chorus Pro E)	
	nément à l'article de la convention de déléga sollicite:	ition de gestion du la commune	
•	Un acompte / Le solde concernant le rembe € TTC (joindre l'état des dépenses réali		
•	Déduire le ou les montants précédents versés : € TTC		
•	Soit un montant restant à verser :	€ TTC	
	Un acompte / Le solde concernant les facture TTC (joindre l'état des dépenses réalisées visé par le la compte de la concernant les factures de la compte de la concernant les factures de la concernation les factures d		
•	Déduire le ou les montants précédents versés : ₹ TTC		
•	Soit restant à verser :	€πc	

Signature

Signature